



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

graffiti

Question écrite n° 44921

Texte de la question

Les murs de nos villes et de nos villages sont régulièrement maculés par des graffiti réalisés à la va-vite et à la faveur de la nuit par des individus en révolte ou en mal de notoriété qui signent ainsi, de ce qu'ils considèrent comme une expression de l'art, leurs provocations personnelles envers tout ce qui représente l'autorité ou la société. Il faut aussi ajouter qu'un ministre de la culture est venu dans le passé cautionner de son autorité institutionnelle ce qu'il a considéré à l'époque comme l'expression d'un art nouveau, d'un art de la ville et des banlieues, apportant ainsi à ces individus une légitimité inespérée qui n'a fait qu'intensifier leur activité discutable. M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la facilité avec laquelle ces individus en mal d'expression artistique « urbaine » peuvent s'approvisionner dans le commerce de droguerie-peinture de proximité comme dans les grandes surfaces spécialisées de bombes de peintures multicolores particulièrement accrochantes et durables, qui leur donnent une totale impunité quant à la perpétuation de leurs méfaits et qui obligent les citoyens-contribuables et les municipalités à une débauche d'efforts de nettoyage souvent réduits à néant aussitôt qu'effectués. Il souhaiterait connaître, au-delà d'une prise de conscience de ce phénomène itératif et incontrôlable, les mesures effectives qu'elle compte susciter à un niveau interministériel pour que la vente des produits permettant la réalisation facile de tags et de graffiti soit contrôlée et réglementée et pour que les circuits de distribution soient informés et prévenus contre les dérives d'utilisation de ces produits vers un usage pervers et antisocial.

Texte de la réponse

L'utilisation, notamment par des mineurs, pour un usage détourné de peinture conditionnée en bombes aérosols, constitue effectivement une source de préjudice esthétique et de dégradation des immeubles, du domaine public ou privé. Pour autant, dans la mesure où les produits en cause ne posent pas en eux-mêmes de problème de sécurité pour les utilisateurs et peuvent répondre à des besoins légitimes des consommateurs, le code de la consommation ne saurait servir de base légale à une réglementation spécifique limitant la vente de ces articles. En revanche, il entre bien dans les compétences des forces de police de rechercher et de constater les infractions liées à l'usage détourné de ces bombes aérosols et d'engager les poursuites utiles, conformément aux règles du code pénal.

Données clés

Auteur : [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

Circonscription : Nord (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44921

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2262

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 4035